



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réser
au
Monite
belgi



12196211

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
23 NOV. 2012

Le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 416.393.086

Dénomination

(en entier) : **Association Professionnelle des Educateurs Spécialisés**

(en abrégé) : **APDES**

Forme juridique : ASBL

Siège : *RUE DE WASSEIGES, 41 à 4280 HANNOU*

Objet de l'acte : **DEMISSIONS, NOMINATIONS - SIEGE SOCIAL - STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS, ...)**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 06.02.2012, faisant suite l'assemblée générale ordinaire du 24.03.2011.

Conformément à la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la Loi, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit:

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1er. L'association prend pour titre : « Association professionnelle des éducateurs spécialisés », en abréviation A.P.D.E.S. Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

Art. 2. Le siège de l'association est actuellement établi, rue des Prairies, 22 à 4032 Chênée, arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 3. Le siège de l'association est fixé au domicile du président de l'association. L'assemblée générale, seul organe compétent pour modifier les statuts, pourra procéder à un transfert de siège. La pratique consistant à déléguer cette compétence au conseil d'administration n'est pas admise.

Titre II. Le but et l'objet social, la durée.

Art. 4. L'association regroupe toutes les personnes en Communauté Française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) titulaire du grade académique de « Bachelier - Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif », quelles que soient leurs fonctions éducatives.

Art. 5. Par « Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif », au sens du décret de la Communauté française du 02-06-2006 (au M.B. 21-09-2006, dernière modification le 09-05-08 au M.B. 03-07-08 CHAPITRE V. - Section Ire. - Article 66.), on entend la personne qui, titulaire du diplôme délivré conformément à l'article 4., favorise dans le cadre de ses activités professionnelles, par son positionnement relationnel, par l'utilisation d'outils spécifiques et par la mise en œuvre de méthodes et techniques pédagogiques, psychologiques et sociales, le développement personnel et la maturation sociale des personnes.

Il intervient soit au sein d'un établissement ou d'un service, soit dans le cadre du milieu de vie par une action d'accompagnement de la personne dans le contexte et l'environnement de celle-ci. »

Art. 6. L'association a pour objet principal : L'étude, la reconnaissance, la protection, et le développement des intérêts professionnels, la formation, la promotion et le perfectionnement des éducateurs spécialisés, le renforcement de la solidarité de ses membres et de synergie entre les différents secteurs, ainsi que l'élaboration d'un cadre déontologique et éthique visant à préserver le respect des fonctions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 7. L'association est attentive à ce qui est inscrit dans ses statuts depuis la toute première rédaction de ceux. En l'occurrence qu'elle s'inspirait des Droits de l'Enfant publié par les Nations Unies. Qu'elle était continuatrice de l'Association belge des Educateurs de Jeunes Inadaptés créée en 1951. Et enfin qu'elle doit être affiliée à l'Association internationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés (A.I.E.J.I.), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de l'Unesco et des Nations Unies.

Art. 8. L'association réaffirme son pluralisme ainsi que son indépendance d'action sur le plan philosophique et politique. Dans un esprit de coopération fédérale et internationale, l'association s'efforce de faciliter à ses membres des contacts avec d'autres expériences éducatives en Belgique et à l'étranger.

Art. 9. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Art. 10. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son projet. Elle pourra procéder à tous emprunts, affecter tous biens en gages et en hypothèques, donner tous cautionnements.

Art. 11. L'association est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre III. Les membres de l'association

Art. 12. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 13. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Titre III. A. Les membres effectifs

Art. 14. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association. Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 15. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Art. 16. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 17. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Art. 18. Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Art. 19. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre III. B. Les membres Adhérents

Art. 20. Sont membres adhérents, les personnes qui souhaitent aider, soutenir ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Art. 21. Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales mais sont invités à se présenter aux congrès (ou assimilés) organisés par l'association.

Art. 22. Toute personne qui désire devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration ou remplit les conditions de cotisation. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire. La liste des adhérents sera présentée une fois par an à l'assemblée générale lors de l'assemblée statutaire.

Art. 23. Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est démissionnaire.

Titre IV. Les cotisations

Art. 24. Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle. Le conseil d'administration fixe annuellement le montant des cotisations qui ne pourra dépasser 100 euros rattachés à l'index en vigueur au 1er février 2012.

Cette cotisation est exigible à chaque mois anniversaire de « l'appel à cotisation » aux membres. En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Art. 25. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre V. L'assemblée générale

Art. 26. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 27. Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale statutaire. Au cours de cette assemblée, le conseil d'administration présente le rapport des activités de l'année écoulée, le bilan financier et le budget. Cette assemblée procède à la nomination et au remplacement des administrateurs.

Art. 28. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 29. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Sur décision du conseil d'administration, le vote par correspondance peut être autorisé. Il peut se faire représenter par un autre

membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 30. Des assemblées générales seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou utile aux intérêts de l'association. Elles devront l'être sur la demande expresse d'un cinquième des associés actifs adressée par écrit au président du conseil. Les convocations se font par lettre ordinaire. Les résolutions seront éventuellement portées à la connaissance des associés et tiers par le périodique de l'association.

Art. 31 L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants : modification aux statuts, nomination et révocation des administrateurs, approbation des budgets et des comptes, dissolution de l'association, toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 32. L'assemblée générale délibère quelque soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en comptes pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 32bis. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification, pour être adoptée, doit recueillir au moins les deux tiers des voix représentées. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents, mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil. Les votes sont secrets.

Art. 33. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes et budget, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

Art. 34. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 35. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre VI. Le conseil d'administration

Art. 36. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 membres.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 37. Le conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau exécutif dont il détermine les pouvoirs ; il propose alors parmi les membres du bureau, un président-administrateur délégué, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. L'assemblée générale approuvera par vote les propositions du conseil d'administration relatives à la constitution du bureau.

Art. 38. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur afin de préciser certaines dispositions conformes aux objectifs de l'association ; le règlement devra être approuvé par une assemblée générale.

Art. 39. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des livres des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, des convocations à ces réunions. Le Trésorier est chargé de la comptabilité et de la tenue des livres de comptabilité. Ils sont tenus au respect de la réalisation des obligations légales.

Art. 40. Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Le président-administrateur délégué tient la correspondance courante. Il a la gestion des affaires journalières et donne toutes décharges et quittances à toutes administrations publiques, chemins de fer, postes et télégraphes, télécommunications.

Art. 41. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration

Art. 42. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Art. 43. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 44. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 45. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 46. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Titre VII. La gestion journalière

Article 47. Le conseil délègue la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégialement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou

de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au moniteur belge.

Titre VIII. La représentation

Art. 48. Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL délègue ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art. 49. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre IX. Le règlement d'ordre intérieur

Art. 50. Un règlement d'ordre intérieur doit être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Celui-ci doit prévoir la tenue, au moins une fois l'an, de l'assemblée des membres adhérents (congrès ou assimilés) auxquels seront présentés le bilan d'activités et les comptes de l'ASBL.

Titre X. Dispositions diverses

Art. 51. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 52. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Art. 53. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Art. 54. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 qui a été modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Titre XI. Dispositions transitoires

L'an deux mille onze, le vingt-quatre mars, à la Haute école de la Province de Namur - Campus provincial, rue Henri Blès 188-190 à 5000 Namur, une assemblée Générale ordinaire de l'A.S.B.L. Association Professionnelle des Educateurs Spécialisés sous l'abréviation « A.P.D.E.S. » a eut lieu.

a) Elle a prit acte de la candidature de

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Dahlem Ludovic, habitant 14 Rue des Combattants à 5150 Franière
 Decheneux Benoit à 9 bte 11 place saint-Bathélemy 4000 Liège
 Huvelle Françoise, habitant 23 rue Vital Casse à 1490 Court Saint Etienne
 Lermينياux Kathleen, habitant 15 place de Gibecq à 7823 Ath
 Pacifici Fabian, habitant 7 bte 2 rue Gare du Nord à 6530 Thuin
 Sarsout Sabri, habitant 22 rue des Prairies à 4032 Chénée

b) Elle a pris acte de la démission de :

De l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale répertoriés, cités ou énumérés dans la publication au Moniteur Belge du 25 décembre 1997 portant le numéro : 021608. Excepté Madame Isabelle Persoons.

L'ASBL ayant cessé toutes activités, sauf celle de son existence, depuis 1999.

Art. 55. L'assemblée de ce jour désigne comme administrateurs :

Dahlem Ludovic, Decheneux Benoit, Huvelle Françoise, Lermينياux Kathleen, Pacifici Fabian, Sarsout Sabri, qui acceptent ce mandat.

Le 06 février 2012, l'Assemblée Générale a confirmé les 55 articles actés le 24 mars 2011 et a rédigé les articles 56, 57 et 58 du Titre XI. Des Dispositions transitoires

Art. 56. Suite à cela les membres du conseil d'administration ont désigné, parmi eux, en qualité de :

Président : Pacifici Fabian
 Vice président : Lermينياux Kathleen
 Secrétaire : Sarsout Sabri
 Trésorier : Decheneux Benoit

-Art. 57. Le conseil d'administration désigne : Pacifici Fabian et Lermينياux Kathleen comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière et qui possède(nt) tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à cette gestion quotidienne. Il(s) agit(sen)t en qualité d'organe individuellement / conjointement / collégalement.

Art. 58. Le conseil d'administration désigne : Pacifici Fabian et Lermينياux Kathleen comme personne(s) disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possède(nt) le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Il(s) agit(sen)t en qualité d'organe individuellement / conjointement / collégalement.

Fait ce 06 février 2012 en triple exemplaire.

Signatures.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2012 - Annexes du Moniteur belge